

Luxembourg, le 29 septembre 2014

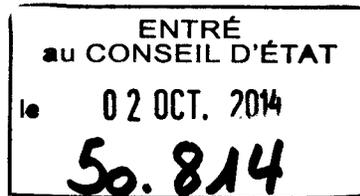


LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président  
du Conseil d'État

Luxembourg



Personne en charge du dossier:  
Roland Gaasch  
☎ 247 - 82953

SCL: R 5129 – 1020 / ya

Objet : *Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de fixer les matières et certaines modalités de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission à la carrière de l'attaché de Gouvernement auprès de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration.*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs et le commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics été demandé et vous parviendra dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre  
Ministre d'État  
Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement

Fernand Etgen

**Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de fixer les matières et certaines modalités de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission à la carrière de l'attaché de Gouvernement auprès de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration.**

Nous Henri Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements et fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières et administrations et services de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

**Arrêtons:**

**Art. 1er.** Sans préjudice de l'application des règles générales prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et par la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique nul ne peut être nommé à la fonction d'attaché de Gouvernement auprès de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, s'il n'a pas :

1. accompli le stage légalement prévu ;
2. subi avec succès l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale de sa carrière auprès de l'Institut national d'administration publique ;
3. subi avec succès l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale de sa carrière auprès de l'administration d'affectation.

**Art. 2.** (1) Les matières de l'examen de fin de stage des stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration sont déterminées aux paragraphes suivants.

(2) La partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale des stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement porte sur les matières suivantes:

1. Mémoire en rapport étroit avec la fonction que le stagiaire est appelé à exercer en cas d'admission. Le sujet de ce mémoire doit être agréé au préalable par la commission d'examen. Pour son élaboration, le candidat dispose d'un délai de 2 mois. Le mémoire, d'un minimum de 30 pages, est à transmettre, en tant que version papier et version électronique, à la commission d'examen 5 jours ouvrables avant la date de l'examen. 200 pts

2. Législation et réglementation nationales et européennes concernant l'immigration et l'asile, l'intégration des étrangers, ainsi que la lutte contre les discriminations. 100 pts

3. Notions générales sur l'Union européenne 60 pts.

**Art. 3.** (1) La composition des commissions d'examen, les conditions d'admissibilité des candidats ainsi que la procédure à suivre dans l'examen sont celles prévues par les dispositions réglementaires applicables au personnel des administrations de l'Etat et notamment le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

(2) Le candidat qui a obtenu à l'examen au moins les trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque matière a réussi.

Le candidat qui a obtenu au moins trois cinquièmes des points, mais qui n'a pas obtenu la moitié du maximum des points dans une matière, doit se présenter à un examen d'ajournement dans cette matière.

Le candidat ajourné qui n'a pas obtenu les trois cinquièmes du total des points, et au moins la moitié du maximum des points dans chaque matière, a échoué.

(3) En cas d'échec à l'examen, le candidat peut se présenter une nouvelle fois à l'examen. Un second échec entraîne l'élimination définitive du candidat à cet examen.

(4) A la suite de l'examen, la commission procède au classement des candidats et en prononce l'admission ou l'échec.

**Art. 4.** Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

## Exposé des motifs

**Concerne:** Avant-projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de fixer les matières et certaines modalités de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission à la carrière de l'attaché de Gouvernement auprès de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration.

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg créa l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, administration sous l'égide du ministre ayant l'Intégration dans ses attributions qui se substitue à l'ancien Commissariat du Gouvernement aux étrangers institué par la loi modifiée du 27 juillet 1993. A ce jour, le cadre du personnel de l'OLAI compte deux fonctionnaires dans la carrière de l'attaché de Gouvernement. Tous deux ont suivi la formation générale des fonctionnaires-stagiaires des carrières supérieures administratives et la formation spéciale de l'administration gouvernementale.

Le 3 février 2014, soit près de 5 ans après sa création, un troisième fonctionnaire a été nommé attaché d'administration auprès de l'OLAI.

Conformément à l'article 26 de la loi du 16 décembre 2008, le présent règlement précise *les matières, conditions particulières d'admission au stage, de nomination et de promotion* de la formation spéciale des attachés de Gouvernement de l'OLAI, administration étatique

## Commentaire des articles

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1er indique l'objet du règlement grand-ducal, à savoir les stage et examens, notamment la formation spéciale auprès de l'administration d'affectation, que les attachés d'administration doivent suivre en vue de leur nomination à la fonction d'attaché de Gouvernement.

### **Article 2**

L'article 2 précise les matières à traiter lors de la formation spéciale des attachés d'administration.

### **Article 3**

L'article 3 définit la composition des commissions d'examen, les conditions d'admissibilité des candidats ainsi que la procédure à suivre au cours des examens.